

COPIE NON SIGNEE - art 792 C.J.
Exemption du droit d'expédition art. 280,
2 du code des droits d'enregistrement

Numéro de répertoire 2026/ 001789
Date du prononcé 26 MAI 2026
Numéro de rôle A/24/02966

expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

~~EXTRAORDINAIRE~~MENT

ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Jugement rectificatif

14^e chambre

A C O C H E R	FICHE
1	FICHE RECOURS DERNIER RESSORT Défait (- de 2.500 €)
2	FICHE RECOURS DERNIER RESSORT Contradictoire (- de 2.500 €)
11	FICHE RECOURS CONTRADICTOIRE OU DEFAUT

I. LES PARTIES

EN CAUSE DE :

La société **BAKAI BANK OJSC KYRGYZSTAN**, établie à Bishkek (République du Kirghizistan), st. Michurina 56.

Demanderesse

Défenderesse sur reconvention

Ayant pour conseils **Maîtres Hakim HAOUIDEG, Maxime BERLINGIN et Nicolas HEREMANS**, avocats à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt 29 boîte 15 (Nicolas.Heremans@fieldfisher.com).

Ci-après « **Bakai Bank** » ;

CONTRE :

La fondation privée **OPEN DIALOGUE FOUNDATION**, inscrite à la BCE sous le n° 0707.619.354, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, Rondpoint Robert Schuman 6/5 et ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil,

Défenderesse

Demanderesse sur reconvention

Ayant pour conseil **Maître Tristan WIBAULT**, avocat à 1060 Bruxelles, avenue Henri Jaspard 128 (tw@juscogens.be).

Ci-après dénommée « **ODF** »,

Vu les articles 793 et suivants du Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la requête en rectification / réparation de l'omission d'un chef de demande sur pied des articles 795 et 796 *inuncto* 1034*bis* à 1034*sexies* du Code judiciaire du 1^{er} avril 2026 par Bakai Bak ;

Revu le jugement prononcé le 30 mars 2026 par le tribunal de céans en la présente cause (n° de répertoire 01085);

En effet, ledit jugement ne reprend pas au dispositif la mention « *Condamne OPEN DIALOGIE FOUNDATION à cesser immédiatement toute publication des propos incriminés* » bien que motivant la décision en ce sens que le jugement publié doit rectifier le dommage causé à BAKAI BANK dont la demande portant sur la cessation de la diffusion des propos litigieux est déclarée fondée.

En application de l'article 794 du Code judiciaire, il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle contenue dans ledit jugement et compléter le dispositif en ce sens.

Statuant par ailleurs d'office, sur pied de l'article 793 du Code judiciaire, le dispositif sera par ailleurs complété par un montant d'astreinte maximal.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Ordonne la rectification de l'erreur matérielle contenue dans le jugement prononcé par le tribunal de céans en date du 30 mars 2026 (n° de répertoire 01085 ; n° de rôle A/24/02966),

Dit qu'il faut compléter le dispositif de ce jugement comme suit :

- **Condamne OPEN DIALOGIE FOUNDATION à cesser immédiatement toute publication des propos incriminés et à publier sur le haut de la première page de son site Internet <https://en.odfoundation.eu> l'intégralité du jugement à intervenir, sans commentaire, dans le mois de la signification du jugement à intervenir et pour une période ininterrompue de 30 jours sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour durant lequel il n'aurait pas été satisfait à cette mesure, avec un maximum de 100.000 euros.**

Dit que conformément à l'article 800 du Code judiciaire, il sera fait mention du dispositif du présent jugement en marge de la décision rectifiée.

Dit le présent jugement exécutoire.


Dit que conformément aux dispositions de l'article 801 du Code judiciaire, les frais et dépens de la présente procédure sont à charge de l'Etat.

Ce jugement a été rendu par la 14^e chambre du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, composée de :


Mme Christine REMIENCE: juge suppléante,
Mr. R. t'STERTSEVENS : juge consulaire ;
Mr. M. GOVAERTS: juge consulaire ;

Ce jugement a été établi sous forme non-dématérialisée, en application de l'article 782 § 1^{er},
alinéa 2 du Code judiciaire et a été prononcé à l'audience publique par Madame Christine
REMIENCE, juge suppléant, présidente de la 14^e chambre du tribunal de l'entreprise franco-
phone de Bruxelles, assistée de Monsieur SAADI, greffier, le

26 MAI 2026

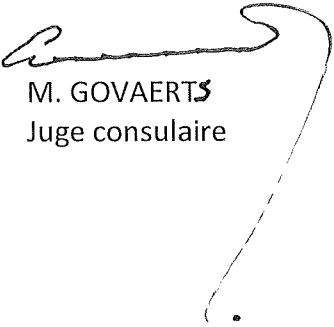


A. SAADI
Greffier




R. t'STERTSEVENS
Juge consulaire

EXTRAORDINAIREMENT



M. GOVAERTS
Juge consulaire



Christine REMIENCE
Juge suppléante déléguée, Présidente de chambre